



Paris le, 23 mars 2015

## NOTE

### **Pour attribution à**

Mesdames et Messieurs les directeurs  
interrégionaux de la Protection judiciaire de la jeunesse  
Madame la directrice générale de l'Ecole nationale  
de protection judiciaire de la jeunesse

### **Pour information à**

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours  
Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel  
de Saint Pierre et Miquelon et de Mamoudzou  
Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel  
de Saint Pierre et Miquelon et de Mamoudzou  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
Monsieur le directeur des Services Judiciaires  
Madame la directrice des Affaires Civiles et du Sceau  
Monsieur le directeur des Affaires Criminelles et des Grâces  
Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature  
Madame la directrice de l'Ecole Nationale des Greffes

**OBJET : Note d'accompagnement de la note relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) :**

J'ai l'honneur de vous transmettre la note NOR JUSF1507871N relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative.

La mesure judiciaire d'investigation éducative constitue par essence une démarche dynamique de recueil d'éléments de compréhension, d'observation, d'analyse partagée sur une situation donnée, puis d'élaboration de propositions au soutien de la décision du magistrat.

La MJIE a été créée par la circulaire du 31 décembre 2010 et l'arrêté du 2 février 2011. Elle est le résultat de travaux initiés en 2009 auxquels ont participé les fédérations associatives.

En réaffirmant l'interdisciplinarité, la méthode de recueil d'informations et la dynamique partenariale, la MJIE prévoyait également le recours à des modules d'approfondissement des situations, pouvant être ordonnés *ab initio* par les magistrats.

Entre 2010 et 2012, la MJIE a été mise en œuvre de manière progressive, se substituant à l'Investigation et orientation éducative (IOE) et à l'Enquête sociale (ES).

En 2013 et 2014, **une évaluation nationale et plusieurs bilans** ont permis de réaliser un état des lieux précis en matière de conduite de l'investigation qui a, depuis, été complété par les constats et conclusions du rapport du sénateur Jean-Pierre Michel (« La PJJ au service de la Justice des mineurs ») et le diagnostic partagé avec les territoires initié par la Direction.

L'ensemble de ces travaux aboutit aux mêmes conclusions :

- Les modules d'approfondissement, à l'initiative des magistrats ou des services, sont peu utilisés, à l'exception du module relatif au système familial, qui même lorsqu'il est prescrit, apparaît rarement comme une valeur ajoutée à l'analyse de l'environnement familial du mineur. Au surplus, il peut être considéré comme consubstantiel de l'investigation elle-même.
- La mise en place ou la création de partenariats dans la mise en œuvre de ces approfondissements apparaît peu ; ce sont surtout les ressources internes au service qui sont utilisées ou développées à partir des formations supplémentaires des professionnels.
- La grande majorité des MJIE est conduite en cinq mois et plus, tel que préconisé par la circulaire MJIE, ce qui vient interroger la pertinence d'une modularité temporelle de cette mesure.

Au regard de ces constats mais aussi des nouvelles orientations de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et dans un souci de soutenir dès la phase d'investigation la continuité des parcours éducatifs, il apparaît nécessaire de **revisiter et simplifier la note fixant le cadre de la MJIE** en intégrant les modifications essentielles suivantes :

1) La mise en œuvre des modules d'approfondissement ne se fait plus à l'initiative des magistrats, qui peuvent néanmoins demander que soient explorés des axes de travail particuliers. Ces modules ont permis une professionnalisation des acteurs qui peuvent en conséquence les conserver comme outil d'évaluation de la situation : c'est alors le service lui-même qui décide d'approfondir une dimension particulière lorsque la situation du jeune le justifie.

2) La modularité temporelle est supprimée. La MJIE est réalisée dans un délai de 6 mois maximum à compter de la **date de la décision** ordonnant la mesure. Les magistrats conservent la possibilité de solliciter un bilan d'étape à 15 jours, pour obtenir un éclairage sur une situation en urgence. Ce bilan constitue une étape dans le déroulement de la MJIE et ne provoque ni suspension ni interruption de la mesure d'investigation. Il consiste en une photographie rapide de la situation du jeune et de sa famille, et ne repose pas systématiquement sur un échange interdisciplinaire.

3) Le rendu-compte écrit au magistrat est simplifié dans sa forme mais renforcé dans son approche interdisciplinaire. En lieu et place du rapport de synthèse, il est demandé à l'équipe de direction un rapport de fin de mesure, dans la forme qu'il choisit, pourvu que ce rapport traduise effectivement une analyse dynamique et interdisciplinaire.

Les compétences et la quotité de travail dédiée pour garantir cette interdisciplinarité seront précisées dans le cadre des doctrines d'emplois des professionnels de la PJJ.

4) Dans l'objectif d'améliorer la fluidité et la continuité des parcours des jeunes, il est demandé au service en charge de la mesure d'investigation d'articuler son intervention avec le service ou établissement en charge d'une mesure postérieure éventuelle. Les modalités du passage de relais doivent être formalisées.

5) La **formation des professionnels** et la **professionnalisation de la formation** feront l'objet d'une attention accrue. Je souhaite notamment que soit mis en œuvre un soutien aux pratiques **professionnelles** des agents, notamment en matière civile et à l'égard des jeunes enfants.

Les modifications ci-avant ne concernent que la MJIE ; les modalités de mise en œuvre du Recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) seront abordées par ailleurs dans une note spécifique aux missions éducatives auprès du tribunal.

Dès l'année 2015, des travaux viendront **préciser les déclinaisons de la nouvelle note MJIE** :

- En matière de tarification des SIE associatifs, il s'agira de tirer les enseignements de la mise en œuvre du système en vigueur, dont les limites ont été soulignées à plusieurs reprises. Si les perspectives d'abondement des enveloppes budgétaires restent très hypothétiques à moyen terme, plusieurs points doivent être travaillés dès à présent. La priorité pour 2015 sera de prendre en compte les observations de l'audit financier SAH de 2014 sur la constatation du « service fait » devant impérativement précéder les mises en paiement, et de traiter le cas particulier des MJIE interrompues avant le terme prévu par l'ordonnance du juge. Les pistes d'amélioration devront être étudiées en vue notamment de mieux lier les questions de financement et de pilotage dans le cadre d'une politique de complémentarité entre le secteur public (SP) et le SAH. La pertinence d'une extension de la dotation globale de financement (DGF)<sup>1</sup> aux SIE pourrait être étudiée dans ce cadre

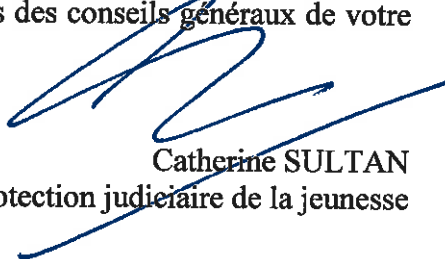
A cet égard, il semble que la technique de tarification actuellement en vigueur puisse produire des effets sur la façon d'assurer la complémentarité SP/SAH. Afin de s'assurer de satisfaire les objectifs d'activité fixés en début d'année, certains services demandent à ce que soit saturé rapidement leur nombre de mesures. Cela peut avoir pour conséquence de compromettre la fluidité des mises en œuvre des MJIE entre secteurs public et privé.

- Le travail d'évaluation des situations sur un laps de temps court doit être repensé : il correspond à la nécessité d'évaluer rapidement les conditions de vie d'un mineur. Il n'est pas nécessairement interdisciplinaire. Il vise à dresser un tableau de l'environnement familial et social du mineur.

- La question des missions éducatives auprès du tribunal et la déclinaison des RRSE feront l'objet d'une note spécifique, comme indiqué ci-dessus.

- Enfin, le comité de pilotage de la MJIE sera pérennisé pour permettre d'analyser et de discuter tant la mise en œuvre de la MJIE que ses enjeux.

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion et mise en œuvre de cette note, aussi bien au niveau des services et établissements déconcentrés qu'auprès des conseils généraux de votre territoire.



Catherine SULTAN  
Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

<sup>1</sup> La dotation globale de financement est un mode de tarification permet de fixer le budget d'une structure à l'année, avec versement par mensualités. La DGF consiste à financer une structure sur la base de ses coûts fixes et de son activité prévisionnelle au lieu de payer ses prestations. Elle est mise en œuvre pour le financement des CEF associatifs depuis 2013.